



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°6 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiers (63)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3825**

**Avis conforme délibéré le 27 mai 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 mai 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3825, présentée le 04 avril 2025 par la commune de Thiers (63), relative à la modification n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 avril 2025 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 24 avril 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 22 mai 2025 ;

**Considérant** que Thiers est une commune urbaine localisée en partie est du Puy-de-Dôme, au sein de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et dans le périmètre du schéma de cohérence

territoriale Livradois-Forez<sup>1</sup>, dont elle constitue un pôle principal ; qu'elle compte une population de 11 633<sup>2</sup> habitants (Insee 2019), sur une superficie de 4 478 ha ; qu'elle est soumise aux dispositions de la Loi Montagne et qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2005 ;

**Considérant** que le projet de modification n°6 du PLU communal vise à permettre la création d'une aire de Grand Passage des gens du voyage, afin de répondre aux besoins de stationnement de groupes familiaux itinérants, sur les parcelles ZV n°0267 et n°0269 en partie actuellement valorisées en cultures, situées à l'ouest de la commune et au sud de la zone d'activité du Felet ;

**Considérant** que la réalisation de cette aire de grand passage est prévue au Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage (2023-2028) ;

**Considérant** que, pour cela, le projet prévoit :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU2e du Felet sur une superficie de 4,2 ha, destinée initialement à une urbanisation future à vocation économique, afin de créer un sous-secteur Up\* dédié à l'aire de grand passage ;
- la création d'un règlement écrit propre à cette zone AU2e ;
- l'adaptation du règlement graphique ;

**Considérant** que la création d'un secteur Up\* dédié à l'aménagement d'une aire de grand passage permettra d'accueillir jusqu'à 200 caravanes et de mieux maîtriser la gestion des eaux usées et des déchets à l'échelle communale et intercommunale liée à l'installation de groupe des gens du voyage ;

**Considérant** le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « Vallée de la Dore », mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

**Considérant** que le projet de modification n°6 du PLU de Thiers est compatible avec les orientations de la charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Livradois-Forez ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** qu'une petite partie au nord de la parcelle d'implantation du projet se situe en zone inondable, couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRN<sup>Pi</sup>) du bassin de la Durole et de la Dore au droit de Thiers<sup>3</sup>, mais que cette partie n'est pas destinée à accueillir des caravanes mais servira à la plantation de haies, ce qui est compatible avec le PPRN<sup>Pi</sup> ;

**Considérant** que le règlement écrit dispose qu'en secteur Up\* les constructions seront interdites, si elles ne sont pas liées à l'aire de grand passage et sous réserve de ne pas créer de risques et nuisances incompatibles avec le voisinage ;

**Conclu**ant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de

---

1 Scot du Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020

2 Donnée Insee 2021

3 PPRN<sup>Pi</sup> du bassin de la Durole et de la Dore au droit de Thiers approuvé le 22/12/2008.

modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiers (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiers (63) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak